

## Ordonnance fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments

(Abrogée le 12 mai 2020 avec effet au 28 octobre 2020)

du 2 avril 1985

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 12 du décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments (dénommé ci-après : "décret")<sup>1)</sup>,

*arrête :*

1. Subsides en  
faveur des  
personnes  
physiques  
a) Montant du  
subside

**Article premier** <sup>1</sup> Le subside ordinaire à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments se monte, pour les personnes physiques, à 30 % du dommage entrant en considération, lorsque le sinistré obtient aussi une contribution du Fonds suisse de secours en cas de dommages non assurables causés par les éléments, et 60 % du dommage entrant en considération, lorsqu'il ne touche aucune contribution du Fonds suisse de secours.

<sup>2</sup> Lorsque les subsides du fonds cantonal et du Fonds suisse de secours n'atteignent pas ensemble 60 % du dommage entrant en considération, le subside du fonds cantonal est augmenté en conséquence.

<sup>3</sup> Lorsque les subsides du fonds cantonal et les subsides ordinaires et supplémentaires du Fonds suisse de secours dépassent ensemble le montant du dommage constaté, le subside du fonds cantonal est réduit en conséquence.

b) Dommage  
entrant en  
considération

**Art. 2** Entre en considération pour l'octroi du subside, en vertu des articles 13 à 15 du décret, le dommage constaté, diminué des parts selon les directives du Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

2. Subsides en  
faveur des  
personnes  
morales

**Art. 3** <sup>1</sup> Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance servent de règle pour les subsides à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments en faveur des corporations et fondations citées à l'article 9, lettres b et c, du décret.

<sup>2</sup> Il n'est toutefois tenu compte que de la moitié de la fortune imposable pour les corporations citées à l'article 9, lettre c, du décret.

3. Cas de rigueur **Art. 4** Dans les cas de rigueur, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut déroger aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.
4. Abrogation du droit antérieur **Art. 5** L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments est abrogée.
5. Entrée en vigueur **Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Delémont, le 2 avril 1985

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 874.1](#)